

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE PREMIER B

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – L'article 223 I est ainsi modifié :

« A. Le *a*) du 1 est complété par les mots : « dans les limites et conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209 » ;

« B. Le 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application de la limite prévue au troisième alinéa du I de l'article 209, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent alinéa. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination organisant l'application du plafonnement du report en avant des déficits aux filiales des groupes intégrés fiscalement, pour leurs déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe.

La nouvelle limite d'imputation s'appliquera à ces sociétés comme aux sociétés indépendantes. Une société pouvant, en l'état du droit, imputer un déficit antérieur à son entrée dans le groupe sur un bénéfice propre, calculé selon les règles de l'article 223 I, de 3 millions d'euros pourra désormais imputer ce déficit dans la limite de 2,2 millions d'euros (1 million + 60 % de 2 millions).